

Procédure d'assurance stabilisation
Section 2,07 – Évaluation du volume de production
Agneaux

DOCUMENT MIS A JOUR PAR Bernard Leclerc
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

Table des matières

1.	ANIMAUX ADMISSIBLES OU CONSIDÉRÉS AU CHEPTEL REPRODUCTEUR	1
1.1.	Animaux assurables	1
1.2.	Agneaux commercialisés et sujets vendus pour la reproduction	1
1.3.	Répartition des animaux assurables ou considérés au cheptel reproducteur (à partir de l'année d'assurance 2012).....	1
1.3.1.	Femelles reproductrices considérées au cheptel reproducteur : brebis et agnelles de remplacement.....	2
1.3.2.	Agneaux vendus et kilogrammes d'agneau vendu assurables.....	3
2.	ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE.....	5
2.1.	Données utilisées.....	5
3.	CALCUL DU VOLUME ASSURABLE.....	5
3.1.	Kilogrammes d'agneau vendu et nombre d'agneaux admissibles	5
3.1.1.	Agneaux de lait et légers vendus	6
3.1.2.	Agneaux lourds vendus.....	8
3.1.3.	Sujets vendus pour la reproduction (agnelles et jeunes béliers).....	9
4.	CALCUL DE LA PREMIERE AVANCE : ESTIMATION DE PRODUCTION.....	10
4.1.	Saisie d'un volume estimé (EST) ou d'un ajustement de volume de production (AJVP).....	10
4.1.1.	Source « Déclaration (DEC) et type de volume (EST) ».....	10
4.1.1.1.	Modification de volume par le centre de services	11
4.1.1.2.	Création d'un volume estimé par le centre de services.....	11
4.1.2.	Source « Enregistrer un volume ajusté (AJVP) ».....	11

1. ANIMAUX ADMISSIBLES OU CONSIDÉRÉS AU CHEPTEL REPRODUCTEUR

1.1. Animaux assurables

- Pour être assurables les agneaux mis en marché doivent appartenir à l'adhérent, être élevés ou engraisés au Québec et être issus de femelles de reproduction dont l'adhérent est propriétaire au moment de la mise bas.

Un client peut avoir recourt à l'engraissement à forfait et les animaux en cause seront aussi pris en compte dans l'évaluation de son volume assurable. Il en revient toutefois au client d'effectuer, chez **Attestra** (Agri-Tracabilité Québec **ou** ATQ), les déclarations de propriété des animaux sur son site ou sur celui du gardien et des événements de déplacements des animaux concernés, le cas échéant. Il est important que l'adhérent fournisse son numéro de client FADQ en tout temps.

- Le cheptel reproducteur et les agneaux dont ils sont issus doivent être identifiés au moyen d'étiquettes sous forme de boucles d'oreilles destinées à la production ovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux.

Les étiquettes doivent être numérotées, non réutilisables et portées jusqu'au moment de l'abattage. En outre, pour qu'un animal soit assurable, le numéro d'identifiant doit être valide et le remplacement de boucle doit être signalé à **Attestra**, le cas échéant. Également, le numéro du site doit être valide. Les commandes d'étiquettes, l'activation de celles-ci et leurs remplacements doivent se faire directement chez **Attestra**.

Attestra

555, boul. Rolland-Therrien, bureau 050

Longueuil (Québec) J4H 3Y9

Téléphone : (450) 677-1757 ou 1 866-270-4319 (sans frais)

Télécopieur : (450) 679-6547 ou 1 866-473-4033 (sans frais)

Seuls sont assurables les animaux présents au dossier du client chez **Attestra**. Un animal sera absent du dossier FADQ d'un adhérent, même si l'animal est identifié correctement à la ferme, si aucune déclaration n'a été effectuée chez **Attestra**.

- Pour être assurables, les animaux transigés entre entreprises liées doivent être conformes aux conditions du programme et la mise en marché doit respecter la réglementation en vigueur au Québec. Le guide d'interprétation, disponible au lien ci-après à l'annexe 35, section 1 de la procédure ASRA, fournit des précisions à cet effet :

http://procedures.fadq.qc/fileadmin/docu/proc/asra/sect1/annx/s_1_annexe_35_Entreprises_liees_2014.pdf

1.2. Agneaux commercialisés et sujets vendus pour la reproduction

Le programme prévoit l'établissement du revenu stabilisé pour la production d'agneaux commerciaux ainsi que pour la production de sujets vendus pour la reproduction. Depuis l'année d'assurance 2012, le minimum assurable est déterminé à partir du nombre de kilogrammes d'agneau vendu plutôt que sur les brebis. Le calcul de la compensation et de la contribution est effectué sans distinction concernant la vente d'agneaux lourds ou la vente d'agneaux de lait ou légers.

Par contre, la confirmation de la commercialisation des agneaux lourds ainsi que d'agnelles et de jeunes béliers pour la reproduction demeure sous la responsabilité des *Éleveurs d'ovins du Québec*.

La FADQ doit donc obtenir cette information des *Éleveurs d'ovins du Québec* pour chacun des adhérents. Ces données nous sont transmises par **Attestra**. Un délai minimal de deux semaines après la livraison des agneaux est à prévoir. Pour cette raison, les *Éleveurs* recommandent d'attendre minimalement ce délai avant de référer les producteurs à l'Agence de vente lorsque la confirmation n'est pas inscrite au système.

Malgré le fait que des taux uniques de contribution et de compensation sont maintenant retenus pour le calcul, la FADQ détermine le volume de production en agneaux de lait ou légers et en agneaux lourds dont les sujets sont vendus pour la reproduction. Ce volume est présenté sur la fiche explicative de paiement dans la section correspondante et les conseillers peuvent aussi le consulter en accédant à l'unité Web « Gérer les identifications permanentes **Attestra** (GIPA) ».

1.3. Répartition des animaux assurables ou considérés au cheptel reproducteur (à partir de l'année d'assurance 2012).

- Femelles reproductrices gardées en inventaire selon les groupes d'âges suivants sont considérées au cheptel reproducteur :
 - ◆ brebis de plus de 365 jours;

- ◆ agnelles de remplacement de 240 à 365 jours. À partir de 240 jours, l'agnelle est présumée avoir atteint l'âge de la puberté même si le poids idéal pour la saillie n'est pas nécessairement atteint.

L'âge requis remplace la notion d'agnelles saillies ou gestantes. Les agnelles gestantes ou ayant mis bas avant 240 jours ne sont pas considérées au cheptel reproducteur du client.

À partir de l'année d'assurance 2012, les femelles reproductrices ne font pas partie du volume assurable de l'adhérent.

- Agneaux vendus, en considérant le nombre de kilogrammes vendus selon les catégories du modèle et le nombre d'agneaux retenu pour établir ces kilogrammes. Ces catégories sont décrites au tableau 4 du programme ASRA, « Description des fermes types » :

a) agneaux de lait : 13,6 à 27,2 kg (30 à 59,9 lb) de poids vif;

b) agneaux légers : 27,21 à 36,28 kg (60 à 79,9 lb) de poids vif;

c) agneaux lourds : 36,29 à **68,8** kg (80 à **151,7** lb) de poids vif;

d) sujets de reproduction :

- ◆ agnelles et jeunes béliers de reproduction vendus de :

- 80 à 108 jours (poids fixe 30 kg ou 66 lb de poids vif, admissibles en 2009 seulement);

- 109 à 183 jours (poids fixe 40 kg ou 88 lb de poids vif);

- ◆ agnelles de reproduction vendues de 184 à 365 jours (poids fixe 48,2 kg ou 106 lb de poids vif);

- ◆ jeunes béliers de reproduction vendus de 184 à 548 jours (poids fixe 48,2 kg ou 106 lb de poids vif).

Les animaux morts à la ferme ne sont pas admissibles car ils sont déjà pris en compte dans les coûts de production.

1.3.1. Femelles reproductrices considérées au cheptel reproducteur : brebis et agnelles de remplacement

Les femelles vendues vivantes entre 240 et 365 jours, sans confirmation de vente en provenance des Éleveurs d'ovins du Québec, seront traitées comme « Femelles de reproduction en inventaire » dans le dossier du vendeur. En effet, il ne s'agit ni d'agneaux de lait ou légers, ni d'agneaux lourds, ni d'une vente de sujet pour la reproduction compensable en agneaux et en kilogrammes d'agneau vendu conformément aux catégories décrites au modèle de ferme. Par ailleurs, les femelles ayant entre 240 et 365 jours qui sont décédées sont comptabilisées dans la partie femelles de reproduction et non comme descendants ayant la raison d'inadmissibilité AMO – Animal mort.

Exemples de calcul depuis l'année d'assurance 2009 pour annualiser le nombre de femelles gardées en inventaire :

Présence des femelles reproductrices considérées annuellement (365 jours); année d'assurance 2009

N° identifiant	Date d'achat (entrée) ou naissance à la ferme	Date de sortie ou vente	Début présence	Présente en 2009 (n ^{bre} jours)
124000312111001	12 avril 2009	Aucune	12 avril 2009	263 jours
124000312111002	15 novembre 2008	22 janvier 2009	1 ^{er} janvier 2009	22 jours
124000312111003	1 ^{er} février 2009 (née)	Aucune	10 octobre 2009	82 jours

Calcul :

263 jours/femelle + 22 jours/femelle + 82 jours/femelle = 367 jours/femelle

367 jours/femelle ÷ 365 jours = 1,0 femelle reproductrice considérée annuellement.*

Tel que mentionné précédemment, un producteur qui adhère ou abandonne en cours d'année est tenu de fournir les preuves que les agneaux vendus assurables sont issus de femelles de reproduction dont il était propriétaire au moment de leur mise bas. Par exemple, les documents suivants peuvent s'avérer utiles pour vérifier l'information : inventaire **Attestra** (respect de la réglementation sur la traçabilité et des modalités du programme sur l'identification des animaux), factures d'achats et de ventes des femelles (document bancaire, le cas échéant), documents comptables incluant l'inventaire lors des naissances des descendants vendus, documents fournis pour les programmes Agri, registre de troupeau.

Lorsqu'une femelle est déclarée sortie du site du vendeur et que l'acheteur déclare une entrée sur son site le même jour, elle sera inscrite à son dossier d'assurance à partir de cette date et non à celui du vendeur.

Exemple : adhésion au 1^{er} mars 2009

No identifiant	Date d'achat (entrée) ou naissance à la ferme	Date de sortie ou vente	Début présence	Présente en 2009 (n ^{bre} jours)
124000312111004	1 ^{er} février 2009	Aucune	1 ^{er} mars 2009	305 jours
124000312111005	11 octobre 2008 (née)	Aucune	8 juin 2009	206 jours
124000312111006	1 ^{er} mars 2009	25 août 2009	1 ^{er} mars 2009	154 jours

Calcul :

305 jours/femelle + 206 jours/femelle + 154 jours/femelle = 665 jours/femelle

665 jours/femelle ÷ 365 jours = 1,8 femelle reproductrice considérée annuellement.*

* À noter que lors des calculs pour paiement, le total sera arrondi à l'unité près selon la méthode de calcul mathématique, exemple : 49,4 = 49 et 49,5 = 50.

1.3.2. Agneaux vendus et kilogrammes d'agneau vendu assurables

Le minimum assurable est de 1 015 kilogrammes d'agneau vendu admissibles sur une base vivante annuellement.

- x Sont assurables, les agneaux commercialisés par un adhérent dans l'année d'assurance, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Pour qu'un animal soit considéré commercialisé, une donnée de sortie du site du vendeur ou une entrée sur le site d'un acheteur doit être signalée chez **Attestra**. Lorsque la réglementation sur la traçabilité est respectée, la déclaration de cette entrée subséquente par l'acheteur constitue la donnée de vente et complète les sorties du producteur vendeur, le cas échéant.

Cependant, certaines ventes ne seront pas captées de façon automatisée si l'acheteur ne déclare pas son entrée. Ces situations pourront nécessiter des interventions particulières. Il s'agit notamment de ventes d'agneaux de lait et légers hors Québec, des ventes aux commerçants, des ventes à d'autres producteurs d'agneaux, des ventes aux propriétaires de parc d'engraissement, et des ventes de viande aux consommateurs.

- x Le producteur doit être propriétaire des femelles reproductrices dont proviennent les agneaux assurables et les animaux doivent être élevés et engraisés au Québec.
- x Un agneau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé qu'à un seul adhérent.
- x Une agnelle née à la ferme mais vendue entre 240 et 365 jours sera admissible comme descendant et en kilogrammes d'agneau vendu dans les groupes de sujets reproducteurs vendus ou d'agneaux lourds vendus par l'Agence de vente, le cas échéant. Pour être confirmée comme agneau lourd par l'Agence, le poids de l'agnelle doit être supérieur à 80 lb. Elle ne sera pas incluse au cheptel de femelles reproductrices étant donné qu'il y a une confirmation de vente en provenance des Éleveurs.

En résumé, les femelles abattues entre 240 et 365 jours (groupe 2), ainsi que toutes les femelles de plus de 240 jours sorties vivantes ou abattues et pour lesquelles il y a une confirmation de vente en provenance des Éleveurs seront traitées comme « Descendant ».

Toutefois, les femelles de ce groupe, abattues dans les sept jours suivant leur vente à l'encan, seront traitées comme « Descendant » dans la catégorie « agneau de lait ou léger » lorsque le poids réel déclaré est inférieur au poids de l'agneau lourd.

- x Les sujets reproducteurs doivent être vendus entre producteurs d'agneaux assurés. Les ventes hors Québec et les ventes à un commerçant ne sont pas admissibles sauf lorsque Les Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ) confirment un transfert de site selon les modalités d'application. En effet, lorsqu'il s'agit d'une vente à un producteur en démarrage mais que ce dernier n'a pas encore adhéré au programme, notamment parce qu'il n'atteint pas le minimum assurable, la transaction est validée par LEOQ conformément aux modalités d'application convenues entre les deux organisations. Par ailleurs, LEOQ valident également les ventes hors Québec, le cas échéant. LEOQ procèdent à un contrôle annuel de la commercialisation pour 10 % de la clientèle concernée. Le ciblage est effectué de manière aléatoire ou, pour des cas particuliers, à la demande du responsable du produit au siège social.

Le processus convenu entre les deux organisations consiste à valider notamment le respect des conditions du programme. Par ailleurs, chaque animal vendu doit être évalué au programme GenOvis, c.a.d. qu'un certificat présentant les données généalogiques et de performance de l'animal a été généré. Lors de la réception du

rapport de vérification annuel transmis par LEOQ, le responsable du produit au siège social informe les centres de services lorsqu'il y a des clients en défaut. Les centres de services concernés effectuent des validations supplémentaires. À cette étape, il relève de la FADQ de rendre une décision quant à l'admissibilité ou non des animaux en cause et de déterminer si le producteur respecte ou non l'ensemble des modalités et des normes administratives qui s'appliquent pour ce type de commercialisation.

À noter qu'il ne relève pas des Éleveurs d'ovins du Québec de faire respecter l'article 48.3 du programme en ce qui a trait aux entreprises liées.

Un bélier de reproduction vendu ne sera pas admissible lorsqu'une mortalité est déclarée à l'intérieur de 60 jours suivant l'achat de l'animal (entrée subséquente) et que cette dernière ne peut être justifiée. Un signalement est instauré au système afin de s'assurer que ce critère soit respecté. Le décès peut être relié à une maladie ou à une blessure qui nécessite l'abattage. Toutefois, il importe d'établir qu'il ne s'agissait pas d'un animal de réforme ou encore d'un agneau lourd vendu en dehors du circuit de l'Agence de vente.

Pour en savoir davantage sur l'assurabilité des sujets pour la reproduction, la clientèle peut se référer, entre autres, aux documents déposés sur le site Web de la FADQ : « Aide-mémoire pour effectuer vos déclarations » à la section « Sortie d'animaux » ainsi que l'aide-mémoire « Modes de commercialisation ».

- x Seuls les agneaux lourds vendus par l'intermédiaire de l'Agence de vente sont assurables et cela s'applique également aux ventes de viande à la ferme ou vente à un abattoir de proximité ainsi qu'aux ventes hors Québec, s'il y a lieu. À compter du 29 mai 2017, LEOQ valident les ventes aux abattoirs de proximité avant de confirmer la commercialisation. En tout temps, l'adhérent doit se référer à l'Agence de vente pour toutes informations relatives aux transactions d'agneaux lourds et pour connaître les modalités.

Par ailleurs, le règlement sur la vente en commun des agneaux lourds stipule : « le producteur doit consigner les ventes qu'il fait à un consommateur dans un registre en notant le nombre d'agneaux lourds vendus et, le cas échéant, le lieu d'abattage. Au plus tard, le 15 de chaque mois il doit transmettre par écrit aux Éleveurs d'ovins du Québec, pour les ventes faites directement auprès d'un consommateur le mois précédent, le nombre d'agneaux lourds mis en marché, leur numéro d'identification et le total des ventes mensuelles ... ».

« ...Le producteur qui vend directement à des consommateurs doit conserver durant 2 ans après la date de leur rédaction la preuve des ventes faites directement à un consommateur et, le cas échéant, les reçus d'abattage et les remettre sur demande. La preuve des ventes doit indiquer les nom et adresse de l'acheteur, le poids et le prix de l'animal vendu. ».

LEOQ procèdent à un contrôle annuel de la commercialisation pour 10 % de la clientèle qui effectue elle-même la mise en marché de ses agneaux lourds. Par contre, le producteur n'étant pas payé par LEOQ pour ces ventes, cette dernière ne reçoit pas les poids en provenance des abattoirs. En l'absence de poids transmis à **Attestra** pour les événements déclarés, ils sont estimés par le système. Lorsque le gain moyen quotidien (GMQ) est hors norme, les transactions sont ciblées selon cet indicateur pour valider les pièces justificatives. Un ajustement du poids peut être nécessaire afin qu'il soit représentatif de la réalité. Les producteurs doivent s'assurer que l'abattoir transmettra les poids réels chez **Attestra**.

- x Le nombre de descendants et celui de kilogrammes vendus sont répartis en kilogrammes d'agneau de lait et léger et en kilogrammes d'agneau lourd incluant les sujets de reproduction vendus (agnelles et jeunes béliers de reproduction vendus).
 - o le poids réel ou estimé minimal des agneaux à la vente est de 13,6 kg (30 lb). L'animal n'est pas assurable s'il n'a pas atteint ce poids.
 - o Le poids réel ou estimé maximal retenu par agneau pour établir les kilogrammes vendus est de **68,8 kg (151,7 lb)**. L'animal demeure assurable mais son poids est limité.
- x Seules les données relatives aux poids réels, qui sont obtenues d'une source acceptée par La Financière agricole et convenue avec **Attestra**, sont considérées dans la détermination du volume assurable; autrement le poids est estimé. Se référer au point 3 « Calcul du volume assurable » pour consulter la formule de calcul du poids estimé et le tableau des sources de poids réel acceptées.

2. ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

2.1. Données utilisées

Pour déterminer le volume assurable, la FADQ utilise depuis le 1^{er} janvier 2009 les données détenues par **Attestra**. Il est essentiel que ces données soient exactes et complètes.

Se référer à la section 2.11 Traitement et contrôle des données pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche.

3. CALCUL DU VOLUME ASSURABLE

Le système cumulera les informations dans chacun des groupes suivants :

- ↪ Nombre de femelles reproductrices de 240 jours et plus;
- ↪ Nombre d'agneaux de lait vendus et nombre de kilogrammes vendus (poids réel ou estimé);
- ↪ Nombre d'agneaux légers vendus et nombre de kilogrammes vendus (poids réel ou estimé);
- ↪ Nombre d'agneaux lourds vendus et nombre de kilogrammes vendus (poids réel ou estimé);
- ↪ Nombre d'agnelles de reproduction admissibles vendues et nombre de kilogrammes vendus (poids fixe selon la strate d'âges);
- ↪ Nombre de jeunes béliers de reproduction vendus et nombre de kilogrammes vendus (poids fixe selon la strate d'âges).

Le volume assurable calculé sera regroupé en deux catégories :

- ↪ Agneaux de lait et légers vendus;
- ↪ Agneaux lourds vendus incluant les sujets de reproduction vendus (agnelles et les jeunes béliers de reproduction vendus).

3.1. Kilogrammes d'agneau vendu et nombre d'agneaux admissibles

À partir de l'année d'assurance 2014, la compensation et la contribution sont réparties à 50 % sur la base des kilogrammes vendus admissibles et à 50 % sur la base des agneaux vendus dont les kilogrammes vendus admissibles sont issus.

Pour établir le poids, la FADQ cumule les poids réels et les poids estimés des agneaux vendus dont la donnée de sortie est déclarée chez **Attestra** et qu'elle est validée par une entrée d'achat subséquente (voir 1.2.2). Sinon, des transactions feront l'objet d'une vérification avant paiement. Un tableau des modes de commercialisation résume les différentes situations (voir le tableau « Modes de commercialisation des agneaux » présent sous l'onglet « Assurances et protection du revenu » du site Web de La Financière agricole dans la section « Productions couvertes »).

Les informations reçues **d'Attestra** permettent d'utiliser les poids réels lorsque la donnée de commercialisation pour un descendant provient d'une source acceptée et que les organismes concernés les transmettent (Agence de vente d'agneaux lourds, encans hebdomadaires, encans hors Québec, abattoirs, regroupements régionaux).

Dans l'éventualité où le poids réel n'est pas transmis, les kilogrammes d'agneau vendu sont estimés en fonction du gain de poids moyen quotidien et de l'âge correspondant à chacune des strates au moment de la vente. Ces paramètres sont basés sur le modèle de ferme. Toutefois, les producteurs doivent s'assurer que les encans et les abattoirs incluent les poids réels de chacun des animaux commercialisés lorsqu'ils transmettent les déclarations chez **Attestra**. Ainsi les poids sont représentatifs de la réalité et les producteurs s'assurent de recevoir la compensation à laquelle ils ont droit. Ils s'évitent également les inconvénients causés par des ajustements de volume qui peuvent s'avérer nécessaires dans leur dossier.

Lorsqu'une partie de la carcasse d'un agneau est condamnée à l'abattoir, la FADQ n'assure que le poids résiduel de cette carcasse.

Exemple :

Poids estimé d'un agneau dont l'âge se situe entre 32 et 183 jours

$$\text{Poids estimé : (Date de vente – Date de naissance) X 0,3 kg/jour + 4 kg}$$

Données du modèle de ferme :

$$\text{gain de poids moyen quotidien} = 0,3 \text{ kg}$$

$$\text{poids moyen à la naissance} = 4 \text{ kg}$$

Lorsque le poids doit être estimé, mais que le gain de poids quotidien d'un animal est différent de la moyenne retenue (0,3 kg/jour), des cas spéciaux peuvent survenir. Le calcul est effectué en fonction des paramètres du modèle de ferme, c'est-à-dire que le gain moyen quotidien sert de base au calcul lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une estimation du poids. Ainsi, dans certains cas le poids peut être surestimé et entraîner un changement de groupe de l'animal. De ce fait, un agneau léger est considéré à tort comme agneau lourd.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un agneau non commercialisé par l'Agence de vente d'agneaux lourds étant donné qu'il n'atteint pas le poids exigé 36,3 kg (80 lb) selon la réglementation de cette dernière. Un agneau qui n'a pas atteint ce poids mais dont l'âge se situe dans la strate relative à cette catégorie pourra être admissible dans la strate de l'agneau léger sous certaines conditions. L'admissibilité sera validée par le centre de services et le producteur devra fournir des pièces justificatives sur demande. Il est de la responsabilité du producteur de prouver qu'il s'agit bien d'une production d'agneau léger. Par exemple, pour les raisons décrites précédemment, une femelle de 240 jours ou plus ne peut être considérée comme un agneau léger. Par ailleurs, selon les références de production un agneau lourd ne devrait pas dépasser 365 jours. De plus, ce dernier est habituellement prêt pour l'abattage vers 152 jours. Noter que les agneaux lourds de plus d'un an sont signalés aux Éleveurs d'ovins du Québec par leur classificateur ou par l'acheteur.

Le poids estimé de ces agneaux pourra être corrigé mais limité au poids maximal du modèle 36,28 kg (79,9 lb).

Le tableau suivant indique les sources acceptées de poids réels

<p><u>Encans hebdomadaires</u></p> <p>St-Thomas d'Aquin (Saint-Hyacinthe), Saint-Isidore, Princeville, Danville, Sawyerville, Saint-Chrysostome, Guadeloupe,</p> <p>Coopérative des encans d'animaux du Bas-Saint-Laurent (Le Bic).</p> <p><u>Regroupement régionaux</u> (ventes aux abattoirs et aux encans)</p> <p>KRT, Noblest et Agneaux de l'est.</p> <p><u>Encans hors Québec</u></p> <p>Se référer au fichier transmis par la Direction de l'intégration des programmes (DIP).</p> <p><u>Abattoirs et entreprises de découpe de viande</u></p> <p>Pour des ventes de viande au Québec :</p> <p>Abattoirs de type « A » et de proximité.</p> <p>Les animaux doivent être vendus à l'abattoir. Le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale (CQIASA) assure l'inspection provinciale de ces établissements.</p> <p>Toutefois, un producteur peut vendre la viande, sur base carcasse ou dépecée, aux consommateurs directement à la ferme s'il possède un permis de détaillant du MAPAQ. Il doit faire abattre ses animaux sous inspection provinciale (CQIASA) ou fédérale (ACIA), dans un abattoir de Type A. La viande doit être découpée et préparée dans une salle de découpe appelée C1. Si la viande est destinée à la revente, le producteur doit posséder un permis de vente en gros.</p> <p>Lorsque le consommateur récupère la viande directement à l'abattoir, le producteur n'est pas tenu de posséder un permis de vente au détail. Selon la Loi sur les produits alimentaires, il est toutefois responsable de la qualité de son produit et il a l'obligation d'assurer un produit salubre pour la consommation humaine. Pour en savoir davantage sur ses obligations, le producteur doit s'informer auprès du MAPAQ au besoin.</p> <p>Au même titre que les ventes d'animaux vivants à un consommateur, les abattages à forfait dans un abattoir de proximité ne sont pas admissibles. La consommation personnelle n'est pas admissible.</p> <p>Pour des ventes de viande dans l'ensemble du Canada ou exportée :</p> <p>Abattoirs et entreprises « Approuvé Canada ».</p> <p>L'Agence Canadienne d'inspection des aliments assure l'inspection fédérale de ces établissements.</p> <p>Selon la réglementation en vigueur, les entreprises qui possèdent seulement un permis de découpe à forfait ne sont pas acceptées. Ces dernières ne peuvent vendre de viande au détail, elles peuvent seulement découper les carcasses appartenant à des individus et le faire pour ces individus uniquement.</p>

3.1.1. Agneaux de lait et légers vendus

Lorsque la vente est effectuée via un encan ou un abattoir, les informations concernant ces transactions sont transmises chez **Attestra**. Le poids réel transmis par ces organismes est alors utilisé pour le calcul du volume assurable. Lorsqu'un poids carcasse est transmis, le poids est converti en poids vif par la FADQ. Aucun poids vif transmis par un abattoir n'est accepté. Les taux de conversion sont instaurés au système informatique.

À noter que certains abattoirs pèsent les agneaux d'une même catégorie de façon différente. Par exemple, des agneaux seront pesés avec ou sans la peau, avec ou sans les abats et avec ou sans la tête.

Selon les informations détenues, nous avons répertorié des abattoirs fédéraux, provinciaux et de proximité ayant deux façons de peser les agneaux de lait ou légers. Veuillez consulter les tableaux « Liste des taux de conversion produit Agneaux » et « Liste d'abattoirs ayant deux modes de pesées ». Ces tableaux sont déposés sur l'intranet dans la section *Outil de recherche – Assurances sous l'onglet Système IP AGN-VEE – Documents FADQ*.

Pour ce, lors d'une validation des factures de vente d'un adhérent, le conseiller doit, entre autres, s'informer sur le mode de pesée afin de comparer celui utilisé par l'abattoir pour ce producteur et celui inscrit au système. Cette vérification doit être effectuée même si l'abattoir n'est pas répertorié à ce jour, et la Direction de l'intégration des programmes doit être informée lorsque des validations pour ajouter un nouvel abattoir à la liste s'avèrent nécessaires.

Lorsque le mode de pesée diffère de celui au système, une correction de poids administrative (CPA) peut être effectuée sur les IP inadmissibles tel que décrit au point 1.7.4 de la procédure « Évaluation du volume assurable, section 2.11 – Traiter et autoriser l'admissibilité des IP à la demande du client ». Lorsque l'ajustement doit être effectué pour des animaux admissibles, la régularisation du dossier nécessite un ajustement de volume de production (AJVP) puisque le poids ne peut être ajusté par IP lorsqu'il s'agit de têtes admissibles. Le cas échéant, la modification du poids, due à un taux de conversion différent pour un adhérent de celui utilisé au système, pourra être effectuée à la hausse comme à la baisse.

Exemple 1 : Augmentation du poids

Huit agneaux légers dont le mode de pesée validé est différent de celui au système

Nombre têtes	Poids d'abattage (lb)	Taux au système (%)	Poids vif	Taux à utiliser (%)	Poids vif
8	40,5	65	$(40,5 \div 0,65) \times 8$	52	$(40,5 \div 0,52) \times 8$
Total	s/o	s/o	498,4	s/o	622,4

Par ailleurs, la vérification doit aussi être faite lorsque des poids sont corrigés pour des IP ayant comme raison d'inadmissibilité NCA – Vente non confirmée par l'Agence et qu'il s'agit d'agneaux légers. Pour ces dossiers, les poids admissibles doivent aussi faire l'objet d'une vérification et les poids ajustés en conséquence. L'exemple suivant présente le calcul pour ajuster un dossier ayant 15 animaux abattus dans un même abattoir : 10 animaux sont inadmissibles pour NCA – Vente non confirmée par l'Agence et 5 autres sont admissibles. Selon les informations inscrites sur la facture à valider à la demande du client, le même taux de conversion doit donc être utilisé pour toutes ces ventes.

Exemple 2 : Diminution du poids

Dix agneaux légers inadmissibles (taux de conversion inscrit au système de 48 % mais devrait être 50,5 % pour ce client) :

- o *ajustement de poids par IP afin de les rendre admissibles (au total 42,5 lb étaient en trop)*

Nombre têtes	Poids d'abattage (lb)	Taux au système (%)	Poids vif	Taux à utiliser (%)	Poids vif
3	41,2	48	$85,8 \times 3 = 257,40$	50,5	$81,5 \times 3 = 244,7$
3	40,9		$85,2 \times 3 = 255,60$		$81,0 \times 3 = 243,0$
1	41,4		86,25		81,9
1	41,5		86,40		82,1
2	41,3		$86,0 \times 2 = 172,00$		$81,7 \times 2 = 163,5$
Total	s/o	s/o	857,60	s/o	815,1

Cinq agneaux légers admissibles abattus dans ce même abattoir pour le même client :

- ajustement de poids des IP admissibles (au total 16,1 en trop)

Nombre têtes	Poids d'abattage (lb)	Taux au système (%)	Poids vif	Taux à utiliser (%)	Poids vif
2	39,0	48	81,25 x 2 = 162,5	50,5	77,2 x 2 = 154,4
1	38,5	48	80,2	50,5	76,2
1	38,7		80,6		76,6
Total	s/o	s/o	323,3	s/o	307,2

La FADQ a établi les taux de conversion à partir de l'information sur le mode de pesée qu'ont transmis les abattoirs enregistrés à **Attestra**. Les taux varient selon que les carcasses sont chaudes ou froides au moment de la pesée ainsi qu'en fonction des sections de carcasses (tête, peau, abats) qui y sont incluses. **Les tableaux** ci-dessous résument les taux obtenus en fonction des différents modes de pesée. Les mêmes taux s'appliquent pour l'agneau lourd.

Tableau : rendements carcasses selon le mode de pesée

Modes de pesée	Carcasse Chaudes	Carcasses Froides
Carcasse avec peau, abats et tête	65,0 %	63,0 %
Carcasse sans peau, avec abats et tête	52,0 %	50,5 %
Carcasse sans peau, avec abats et sans tête	49,5 %	48,0 %
Carcasse sans peau, sans abats ni tête	46,5 %	45,0 %

Pour les situations de mise en marché autres que les abattoirs et les encans, le poids est estimé en fonction de l'âge de l'animal. L'estimation prend en compte les paramètres du modèle de ferme : strate d'âges 32 à 108 jours; gain moyen de poids quotidien de 0,3 kg et poids moyen à la naissance 4 kg. L'estimation est calculée comme suit :

$$\text{Poids estimé} = (\text{Date de vente} - \text{Date de naissance}) \times 0,3 \text{ kg} + 4 \text{ kg}$$

3.1.2. Agneaux lourds vendus

L'Agence de vente d'agneaux lourds transmet à **Attestra** les données de commercialisation pour les agneaux lourds.

Le poids transmis par l'Agence de vente d'agneaux lourds des *Éleveurs d'ovins du Québec* sera retenu lorsqu'aucun poids ne sera transmis par un intervenant reconnu comme source de poids. À noter qu'une marge de 4 lb de poids vif est acceptée par l'Agence et que les agneaux de 80 à 84 lb de poids vif ne seront pas rendus inadmissibles pour « Vente non confirmée » par l'Agence (NCA). Se référer à la section « Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme ».

- × Poids d'abattage

Les poids réels transmis par l'Agence le sont en livre carcasse chaude pour les animaux abattus dont elle gère la mise en marché. Le bordereau de paiement transmis au producteur indique le numéro de l'identifiant, le poids individuel de l'animal et le poids total en kilogramme. La FADQ les convertit en poids vif en utilisant le facteur de conversion correspondant.

$$\text{Poids carcasse des agneaux lourds} \div 0,465 = \text{poids vif}$$

À partir de l'année d'assurance 2010, les poids réels provenant d'un intervenant reconnu comme source de poids seront utilisés lorsque transmis.

Le taux de conversion, inscrit au système pour un abattoir, sera le taux de conversion retenu pour l'agneau de lait et léger. Toutefois, lorsque l'information reçue sur l'animal classe celui-ci dans l'agneau lourd, soit 16,4 kg carcasse et plus, le taux identifié pour ce même abattoir pour l'agneau lourd sera appliqué. Aucun poids vif n'est accepté en provenance des abattoirs.

À noter que certains abattoirs pèsent aussi les agneaux lourds de façon différente. Par exemple, des agneaux seront pesés avec ou sans la peau, avec ou sans les abats et avec ou sans la tête.

Selon les informations détenues, peu d'abattoirs ayant deux façons de peser les agneaux lourds ont été répertoriés. (Veuillez consulter les tableaux « Liste des taux de conversion produit Agneaux » et « Liste d'abattoirs ayant deux modes de pesées ». Ces tableaux sont déposés sur l'intranet dans la section *Outil de recherche – Assurances sous l'onglet Système IP AGN-VEE – Documents FADQ*.

Lors d'une validation de factures de vente par le conseiller, ce dernier doit, entre autres, s'informer sur le mode de pesée et comparer celui utilisé par l'abattoir pour ce producteur et celui inscrit au système. Cette vérification doit être effectuée même si l'abattoir n'est pas répertorié à ce jour. Toutefois, le centre de services doit en informer le responsable de produits afin que des validations soient effectuées auprès de l'abattoir concerné.

Si le mode de pesée diffère de celui au système, une correction de poids administrative (CPA) peut être effectuée tel que décrit au point 1.7.4 de la procédure « Évaluation du volume assurable, section 2.11 – Traiter et autoriser l'admissibilité des IP à la demande du client ».

Par contre, pour l'abattoir Lafrance, aucune intervention ne devrait être requise puisque les données sont transmises par LEOQ et la différence de poids est prise en compte. Les poids transmis par l'abattoir Lafrance ne sont pas retenus pour le traitement des agneaux lourds lorsque l'Agence a transmis le poids de l'animal abattu chez **Attestra**.

Lorsque les poids réels des agneaux lourds ne sont pas transmis, les poids seront estimés. Toutefois, un nouveau calcul du volume sera effectué si le poids réel est transmis ultérieurement. Noter que les producteurs qui mettent en marché leurs agneaux lourds (vente à la ferme ou à un abattoir de proximité) doivent s'assurer que l'abattoir transmettra les poids réels à **Attestra** afin que les poids soient représentatifs de la réalité. Ainsi, ils s'assurent de recevoir la compensation à laquelle ils ont droit et évitent les inconvénients causés par des ajustements de volume assurable qui peuvent s'avérer nécessaires dans leur dossier.

L'estimation prend en compte les données du modèle de ferme : strate d'âges 109 à 183 jours; gain moyen de poids quotidien de 0,3 kg et poids moyen à la naissance 4 kg. L'estimation est calculée comme suit :

$$\text{Poids estimé} = (\text{Date de vente} - \text{Date de naissance}) \times 0,3 \text{ kg} + 4 \text{ kg}$$

× Poids vifs

Dans le cadre de ses activités, LEOQ gère également la mise en marché d'agneaux lourds sur base vivante lors d'encans spécialisés (Fête du bélier) ou en période de surplus. Dans ces deux cas, les poids réels sont transmis à **Attestra** en poids vif basé sur la pesée de l'encan. La FADQ utilise ces poids pour calculer le volume assurable.

3.1.3. Sujets vendus pour la reproduction (agnelles et jeunes béliers)

Les sujets vendus comme reproducteurs ne font pas l'objet d'une pesée et sont habituellement vendus à un prix/tête et non à un prix/kg. L'âge de l'animal retenu au moment de la vente pour les agnelles et les jeunes béliers de reproduction n'est pas utilisé pour le calcul puisqu'un poids fixe a été retenu pour cette catégorie d'animaux.

Nombre d'agnelles et de jeunes béliers de reproduction vendus	X	Nombre de kilogrammes de poids vif
---	---	------------------------------------

L'assuré vendeur transmet chez **Attestra** la transaction de sortie, soit la date de la vente de l'animal, et l'assuré acheteur transmet l'entrée subséquente, soit l'achat. Le vendeur doit conserver et fournir sur demande la preuve de vente. La preuve doit indiquer les coordonnées complètes de l'acheteur. La donnée de vente doit être confirmée à **Attestra** par LEOQ qui s'assurent du respect des modalités. LEOQ confirment un événement de transfert de site.

La FADQ peut, en tout temps, procéder à un comptage du nombre d'animaux chez l'adhérent et requérir toute information concernant les transactions relatives à son cheptel. Toutes les données recueillies à l'occasion d'une telle vérification sont utilisées prioritairement à toutes autres données reçues.

4. CALCUL DE LA PREMIERE AVANCE : ESTIMATION DE PRODUCTION

À partir de l'année d'assurance 2012, le calcul de l'estimation de production pour le paiement de la première avance est effectué à partir d'un historique de production basé sur les ventes admissibles de l'année précédente. Ainsi, les derniers volumes inscrits au système pour l'année précédente sont utilisés pour le calcul de l'estimation. Le volume estimé est comparé au volume **Attestra** de l'année d'assurance en cours reçu au moment de la création de l'estimation de production et le plus élevé des volumes suivants est retenu :

↳ Volume **Attestra** de l'année d'assurance en cours : le nombre d'agneaux et de kilogrammes d'agneau vendu admissibles;

ou

↳ Volume estimé : le nombre d'agneaux et le nombre de kilogrammes d'agneau admissibles l'année précédente ajustés au prorata du nombre de femelles considérées dans l'année d'assurance en cours selon les données transmises par **Attestra**, sauf lorsque le dossier est fermé, en cours de fermeture ou que le minimum assurable pour l'année en cours n'est pas atteint.

Exemple : estimation de production année d'assurance 2012

Catégorie d'agneau vendu en 2011	Nombre de têtes (te)	Nombre de livres (lb) ¹	÷ volume de femelles en 2011	Ratio	X volume de femelles en 2012	Estimation 2012
Agneaux de lait et légers	177	s/o	972	0,18	837	151
Agneaux lourds	654	s/o	972	0,67	837	561
Agneaux de lait et légers	s/o	12 768 (lb)	972	13,1	837	10 965
Agneaux lourds	s/o	69 328 (lb)	972	71,3	837	59 678
TOTAL (TE)	831	s/o	s/o	s/o	s/o	712
TOTAL (LB)	s/o	82 096 (lb)	s/o	s/o	s/o	70 643

Lorsque le volume **Attestra** est retenu, ce dernier est mis à jour jusqu'au calcul de la contribution et de la compensation.

4.1. Saisie d'un volume estimé (EST) ou d'un ajustement de volume de production (AJVP)

Lors de la première avance de compensation, lorsqu'un volume de production doit être modifié, il est recommandé de saisir une estimation de production. Ainsi, ce volume sera utilisé à tous les calculs jusqu'à la deuxième avance et, contrairement à un AJVP, aucun suivi est nécessaire.

Méthode de saisie dans l'unité Enregistrer un volume de production (VPAS) à partir de l'année d'assurance 2012

4.1.1. Source « Déclaration (DEC) et type de volume (EST) »

Saisir les volumes suivants, s'il y a lieu :

- × AGN ALA AG; saisir le poids en livre;
- × AGN ALA TE;
- × AGN ALO AG; saisir le poids en livre;
- × AGN ALO TE.

Les volumes sont présentés dans l'unité « *Consulter les volumes de production (COVP)* », et ce, que l'estimation soit créée au siège social, modifiée ou créée par le centre de services. Par ailleurs, le fichier disponible dans l'application Web « *Demander la liste de vérification des IP (DLVI)* » présente dans la section E2 les volumes estimés créés au siège social et les volumes estimés modifiés ou créés par le centre de services, le cas échéant. Ces volumes sont cumulés en volume estimé de descendants vendus admissibles, soit le nombre total de têtes et le nombre total de livres. À noter que le volume estimé n'est pas basé sur des identifiants vendus et par conséquent l'image n'est pas conservée.

¹ À noter le volume assurable est calculé en livre et converti en kilogrammes lors du calcul de la contribution et de la compensation et ces deux volumes sont inscrits sur la fiche de paiement transmise au client.

4.1.1.1. Modification de volume par le centre de services

Pour une modification du volume estimé, il est nécessaire de saisir un nouveau volume pour chaque volume créé par le siège social (exemple 1) ou d'ajouter un volume pour une production (exemple 2), s'il y a lieu.

Exemple 1 : quatre volumes sont créés (production ALA et ALO)

Lorsqu'un producteur commercialise de l'agneau de lait-léger (ALA) et de l'agneau lourd (ALO), quatre volumes seront créés au siège social.

Dans l'éventualité où seulement le volume estimé des ventes d'agneaux lourds nécessite une modification, le centre de services modifie le volume saisi pour l'agneau lourd seulement. Ainsi, le volume créé par le siège social pour l'estimation de vente d'agneaux de lait-légers reste tel qu'inscrit au système mais le volume de vente d'agneaux lourds doit être saisi en fonction de la modification à effectuer.

Toutefois, dans le cas où le producteur ne vend plus d'agneaux de lait-légers mais que quatre volumes ont été créés, il est nécessaire de saisir des volumes à zéro pour cette production et de conserver ou de saisir les volumes de production pour l'estimation de vente d'agneaux lourds selon la modification à effectuer.

Exemple 2 : deux volumes sont créés (production ALA ou ALO)

Lorsqu'une estimation de volume a été créée par le siège social pour une seule production, par exemple pour l'agneau lourd (ALO), aucun volume n'est créé par le siège social pour la production d'agneau de lait-léger (ALA). Par contre, un volume peut être saisi par le centre de services pour cette production, le cas échéant.

4.1.1.2. Création d'un volume estimé par le centre de services

Lorsque le centre de services crée un volume estimé, le système n'exige pas la saisie des quatre volumes mais il est nécessaire de saisir le nombre de têtes correspondant aux poids vendus en agneaux de lait-légers ou en agneaux lourds.

4.1.2. Source « Enregistrer un volume ajusté (AJVP) »

Saisir deux volumes correspondant au volume total des ventes admissibles en agneaux de lait-légers et en agneaux lourds. Le cas échéant, le volume saisi ne doit pas inclure les frais administratifs découlant de pénalités. Depuis 2012, ces frais sont ajoutés au volume contributif :

- × AGN AGN AG; saisir le poids en livre;
- × AGN AGN TE.